



EUROPEAN COMMISSION  
DIRECTORATE-GENERAL FOR MARITIME AFFAIRS AND FISHERIES

The Director-General

Brussels  
MARE.C.5/AS/SS/ac

Cher Monsieur Brouckaert

Nous vous remercions pour votre lettre du 9 mars 2023 dans laquelle vous partagez l'avis du Conseil consultatif pour les eaux occidentales septentrionales (CC EOS) sur la gestion de la pêche de l'aiguillat commun en 2023.

Comme vous le soulignez, l'article 59, point k), du règlement sur les possibilités de pêche mentionne que la taille maximale de l'aiguillat commun doit cesser de s'appliquer à la date à laquelle un acte délégué introduisant des mesures correspondantes et réglementant le traitement des captures d'aiguillats communs de plus de 100 cm devient applicable.<sup>1</sup>

La Commission travaille sur un projet d'acte délégué à cette fin, afin de mettre en œuvre dans le cadre législatif de l'UE l'obligation internationale imposée au Royaume-Uni concernant le compte rendu écrit des consultations sur la pêche d'ici à 2023<sup>2</sup>. Pour l'instant, l'intention de la Commission est que l'exemption de l'obligation de débarquement ne s'applique qu'aux captures de plus de 100 cm, car c'est ce qui serait autorisé en vertu de la base juridique de l'article 15, paragraphe 2, du règlement n° 1380/2013 de la politique commune de la pêche<sup>3</sup>.

Nous prenons note de votre suggestion d'une éventuelle exemption basée sur une grande capacité de survie et nous sommes à votre disposition pour étudier toute preuve scientifique pertinente que vous pourriez avoir sur cette question. Selon les informations dont dispose la Commission, la proportion d'aiguillats tués lorsqu'ils sont ramenés à bord est faible dans les pêcheries à la palangre,

---

<sup>1</sup> Council Regulation (EU) 2023/194 of 30 January 2023 fixing for 2023 the fishing opportunities for certain fish stocks, applicable in Union waters and, for Union fishing vessels, in certain non-Union waters, as well as fixing for 2023 and 2024 such fishing opportunities for certain deep-sea fish stocks, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0194&from=EN>

<sup>2</sup> Written Record of fisheries consultations between the United Kingdom and the European Union for 2023: [EU-UK for 2023 \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32023R0194&from=EN).

<sup>3</sup> Regulation (EU) No 1380/2013 of the European Parliament and of the Council of 11 December 2013 on the Common Fisheries Policy, amending Council Regulations (EC) No 1954/2003 and (EC) No 1224/2009 and repealing Council Regulations (EC) No 2371/2002 and (EC) No 639/2004 and Council Decision 2004/585/EC, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A02013R1380-20230101&qid=1680002069601>

mais plus élevée dans les pêcheries au chalut et au filet maillant. Les taux de survie des rejets ne sont pas connus, mais sont probablement variables.

Dans ce contexte, et comme l'exige le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP), toute proposition d'exemption relative à un taux de survie élevé doit être étayée par des preuves scientifiques pertinentes, y compris le niveau de risque des rejets qui seraient autorisés dans le cadre d'une telle exemption et l'impact sur l'état du stock.

Je me réjouis de la poursuite de notre coopération fructueuse. Si vous avez d'autres questions sur cette réponse, veuillez contacter la boîte aux lettres fonctionnelle des CC à l'adresse [MARE-CC@ec.europa.eu](mailto:MARE-CC@ec.europa.eu).

Cordialement,

Charlina VITCHEVA